

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision donnant à l'Accusation accès aux éléments de preuve figurant dans
l'inventaire des preuves déposé par la Défense le 2 novembre 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06
à a/0003/06 et a/105/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier¹, rendue le 15 mai 2006 par la juge unique,

VU la Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges (« la Décision sur le Protocole de présentation »)², rendue le 28 août 2006 par la juge unique,

VU la Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges (« la Décision »)³ rendue le 5 octobre 2006 par la Chambre,

ATTENDU que, conformément à la Décision et à la Décision sur le Protocole de présentation, la Défense a déposé au Greffe, le 6 novembre 2006, les éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves qu'elle a déposé le 2 novembre 2006,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas eu encore accès à ces éléments de preuve,

VU les règles 78 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, conformément à la Décision et à la Décision sur le Protocole de présentation, le dépôt des éléments de preuve doit être effectué *inter partes* dès lors que l'Accusation et la Défense peuvent utiliser un numéro de code et le terme « EXPURGÉ » afin de remplacer les passages dont l'expurgation a été autorisée par la Chambre, en vertu de la règle 81 du Règlement,

¹ ICC-01/04-01/06-102-tFR.

² ICC-01/04-01/06-360-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-521.

ATTENDU qu'il n'existe aucune requête pendante introduite par la Défense en vertu de la règle 81 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de donner immédiatement à l'Accusation accès aux éléments de preuve déposés le 6 novembre 2006, conformément à la Décision et à la Décision sur le Protocole de présentation, et figurant dans l'inventaire des preuves déposé par la Défense le 2 novembre 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

Fait le mercredi 8 novembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)